



Strasbourg, le 22 février 2018
[PC-OC/PC-OC Mod/Docs PC-OC Mod 2018/ PC-OC Mod (2018)04E]
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC Mod (2018)04

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)**

**Liste des décisions prises lors de la 25^e réunion du Groupe restreint d'experts
sur la coopération internationale (PC-OC Mod) élargi à tous les membres du PC-OC
sous la présidence de M. Erik Verbert (Belgique)
20-22 février 2018**

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Après l'ouverture de la réunion par le Président, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure sur le site internet.

2. Points d'information pertinents pour les travaux du PC-OC

Le PC-OC Mod prend note des informations communiquées par M. Carlo Chiaromonte, chef de la Division du droit pénal et de la Division de la lutte contre le terrorisme au sujet :

- de la situation budgétaire difficile du Conseil de l'Europe ;
- de la première réunion du groupe de rédaction du CDPC pour la mise à jour de la Recommandation (2005)9 sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice ;
- de l'adoption par le Comité des Ministres prévue le 4 avril de la Recommandation sur les enfants de détenus ;
- de la finalisation par le CDPC lors de sa prochaine réunion du projet de Recommandation sur la justice réparatrice ;
- de la révision par le PC-CP des Règles pénitentiaires européennes ;
- de l'organisation prévue en 2019 d'une Conférence de haut niveau sur la surpopulation carcérale ;
- de la révision prévue des dispositions types pour tenir compte de la question des sanctions administratives ;

- du projet d'examiner les conséquences pénales de l'intelligence artificielle ;
- de la création par le CDPC de deux groupes de travail chargé d'étudier le trafic illicite de migrants, le premier groupe traitant des mesures préventives et le second de la coopération internationale.

Il prend également note :

- du mandat du PC-OC pour 2018-2019 ;
- des dernières signatures et ratifications des différents traités qui relèvent de la compétence du PC-OC.

Le PC-OC Mod prend en outre note des informations apportées par M. Alexandru Frunza (Secrétariat du T-CY) sur les progrès réalisés dans la rédaction du deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest par plusieurs groupes de rédaction du protocole (PDG) et une plénière de rédaction du protocole (PDP). La prochaine réunion de la PDP se tiendra les 9 et 10 juillet 2018. La représentante du PC-OC, M^{me} Gabriela Blahova (République tchèque), est invitée à assister à la PDP au titre d'observatrice. Le projet, dont la diffusion est restreinte, est uniquement envoyé à l'avance aux membres de la PDP.

Le PC-OC Mod souligne l'importance des questions liées à l'entraide judiciaire que le projet doit traiter et décide de demander au Secrétariat de veiller à ce que le PC-OC soit associé à cet exercice afin de permettre à ses experts de communiquer de façon opportune et en temps voulu leurs observations sur le projet.

3. Présentation et contenu du site internet du PC-OC

a. Information par pays et points de contact

Le PC-OC Mod examine l'inventaire des informations par pays accessibles sur le site internet du PC-OC. Il note que l'information par pays au sujet de la STE n°141 fait encore défaut pour un nombre important de Parties.

Le PC-OC Mod réitère sa décision de charger le Secrétariat d'inviter les experts à mettre à jour ou à fournir, avant chaque réunion plénière, les informations par pays, les traités bilatéraux et les points de contact, y compris, le cas échéant, les coordonnées de contact des agents spécialisés dans le crime organisé transnational.

b. Mise à jour de l'index et des résumés de la jurisprudence pertinente de la CEDH

Le PC-OC Mod estime qu'il est nécessaire de poursuivre la mise à jour de cet important document pour tenir compte de plusieurs jugements récents rendus par la Cour européenne des droits de l'homme depuis la dernière mise à jour d'octobre 2017.

Le PC-OC Mod décide :

- d'inviter les experts à envoyer des propositions de nouvelles jurisprudences que le Secrétariat devrait inclure dans le document ;
- de charger le Secrétariat, si le budget le permet, de demander à M. Miroslav Kubicek (consultant, République tchèque) de les prendre en compte et de faire des propositions pour une nouvelle mise à jour de l'index et des résumés de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour que ces propositions soient disponibles pour la prochaine réunion du PC-OC Mod.

4. Mise en œuvre du Plan d'Action sur le Crime Organisé Transnational (COT)

a. Examen du résultat des travaux des groupes de travail du PC-OC visant à limiter les réserves aux traités du Conseil de l'Europe qui relèvent de la compétence du PC-OC

Le PC-OC Mod note que les travaux entrepris par les trois groupes de travail A, B et C chargés de recenser les réserves et les déclarations susceptibles d'être obsolètes et/ou d'entraver l'efficacité de la coopération, en particulier pour la lutte contre le crime organisé transnational, sont finalisés pour les groupes A et C, tandis que les travaux du groupe B, qui traite de l'entraide judiciaire dans le domaine pénal, sont toujours en cours.

Il considère que les experts du PC-OC qui recevront la lettre invitant les Parties à réexaminer les réserves et les déclarations devraient avoir la possibilité de poser des questions sur les réserves et déclarations en annexe.

Le PC-OC Mod décide :

- de demander au coordinateur et aux membres du groupe B de conclure leurs travaux, si possible d'ici avril 2018 ;
- dès que les travaux seront terminés, de charger le Secrétariat de préparer les lettres à la signature du président à destination des experts du PC-OC de chaque Partie aux Conventions ;
- d'ajouter une note de bas de page à la liste qui doit être jointe aux lettres, qui indiquera que de plus amples explications sur les méthodes de travail et les réserves et déclarations identifiées par les groupes de travail peuvent être obtenues auprès du Secrétariat ;
- de demander aux experts du PC-OC de tenir la réunion plénière informée des suites données à ces lettres.

b. Examen de la proposition pour préparer un instrument contraignant relatif à la coopération internationale en matière de gestion, de recouvrement et de partage des avoirs. Échange de vues avec le Secrétariat de Moneyval/COP198

Le PC-OC Mod a un échange de vues avec M. Lado Lalicic (Secrétariat de Moneyval) sur la proposition de préparer un instrument contraignant relatif à la coopération internationale en matière de gestion, de recouvrement et de partage des avoirs. Les experts prennent note des informations disponibles sur le site internet de la COP 198 comme la note interprétative de la COP 198 concernant l'article 25, paragraphe 2 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198, Convention de Varsovie) [Doc C198-COP9(2017)INF9] ainsi que les informations par pays sur les procédures nationales d'application de la convention disponibles sur le site internet à accès restreint.

Le PC-OC Mod apprend avec intérêt que la COP 198 a décidé de procéder à une évaluation horizontale de la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention de Varsovie et a envoyé un questionnaire à cette fin. Les réponses au questionnaire seront évaluées pendant la réunion plénière de la COP 198 en octobre 2018. L'attention du PC-OC Mod est aussi attirée sur les publications pertinentes, comme le manuel sur l'entraide judiciaire, disponibles sur le site internet.

Compte-tenu du fait que seules vingt contributions avaient été reçues à l'enquête sur la législation nationale, les modèles d'accord et la pratique relative au partage d'avoirs, et afin d'éviter les doublons, le PC-OC Mod souligne que la poursuite d'une coopération étroite avec la COP 198 et Moneyval revêt une grande importance et décide :

- de proposer à la plénière de reprendre la discussion sur ce point à l'ordre du jour une fois que la COP 198 aura terminé son évaluation de la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention de Varsovie ;

- de demander au Secrétariat d'envisager la possibilité d'autoriser les experts du PC-OC à avoir accès au site internet à accès restreint de la COP 198 ;
- de demander au Secrétariat de publier des liens vers les publications pertinentes sur le site internet du PC-OC.

5. Convention européenne d'extradition

a. Préparation de la session spéciale sur l'extradition pour célébrer le 60^{ème} anniversaire de la Convention

Le groupe de travail discute du programme de la session spéciale, qui est à la base des propositions reçues [Doc PC-OC Mod (2018)03] ainsi que des orateurs invités possibles et convient d'organiser la session le 20 juin.

La session comprendra une présentation introductive sur la Convention (enseignements et défis à relever), un exposé sur les tendances récentes de la jurisprudence de la CEDH pertinentes pour les procédures d'extradition, suivi d'un échange avec le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le thème principal de la session sera le besoin d'assurances diplomatiques et les conséquences sur la durée de la procédure d'extradition, ainsi que la rédaction et le suivi des assurances. Ce sujet sera abordé lors de deux tables rondes qui regrouperont un animateur, un rapporteur et 3 ou 4 experts.

M^{me} Blahova (République tchèque) accepte d'être la rapporteure de l'une des tables rondes et M^{me} Barbara Goeth-Flemmich (Autriche) d'intervenir en tant qu'experte à l'une des tables rondes. Le président accepte d'animer les tables rondes et de préparer les documents de travail.

Le PC-OC Mod décide de demander au Secrétariat :

- de finaliser le programme et d'identifier les orateurs à inviter en coopération avec le président et de l'envoyer au PC-OC Mod pour commentaires ;
- de publier des informations sur l'événement sur le site internet du Conseil de l'Europe.

b. Discussions sur la possibilité de rédiger des lignes directrices relatives à la communication en temps utile aux parties demandant l'extradition d'informations sur la détention ou les mesures de restrictions imposées à la personne recherchée

Le PC-OC Mod discute de la possibilité de rédiger de telles lignes directrices, en prenant en compte les pratiques et la législation sur les solutions alternatives à la détention dans l'attente de l'extradition [Doc PC-OC(2015)rev4], ainsi que la Rec n°R(86)15 du Comité des Ministres concernant l'application concrète de la Convention d'extradition pour ce qui est du cas de la détention en attente de l'extradition.

S'agissant de la nature possible de ces lignes directrices, le groupe de travail convient que, au moins pour le moment, il s'agira de lignes directrices du PC-OC, sans exclure la possibilité de les intégrer plus tard à une recommandation du Comité des Ministres, voire à un futur protocole additionnel.

Concernant leur périmètre, il est convenu de couvrir la durée entière de la procédure d'extradition, de l'arrestation provisoire à la remise. Il est aussi convenu que la détention ou des moyens de contrainte alternatifs doivent avoir pour seul objectif de rendre possible la remise de la personne objet de la demande à la Partie qui demande son extradition.

Le PC-OC Mod décide :

- de charger le Secrétariat de préparer un projet de lignes directrices en consultation avec le président à partir des échanges qui ont eu lieu ;

- de finaliser le projet sur son espace de travail partagé à temps pour qu'il soit soumis à la prochaine réunion de la plénière du PC-OC.

c. Conséquences possibles de l'arrêt Petruhhin de la CJUE

Le PC-OC Mod poursuit la discussion sur les conséquences de l'arrêt Petruhhin, prenant en compte l'avis de l'avocat général de la CJUE au regard de la question préjudicielle posée par l'Allemagne dans l'affaire C-191/16 qui concerne la demande des États-Unis d'extrader M. Romano Piscioti, qui est ressortissant italien, sur la base d'un accord sur l'extradition entre l'UE et les États-Unis.

Étant donné l'intérêt que présente l'arrêt Petruhhin pour l'application de la Convention européenne sur l'extradition, le PC-OC Mod décide de demander au Secrétariat de créer un dossier rassemblant les arrêts, les rapports et les articles liés à Petruhhin sur le site internet sous le lien de la Cour de justice de l'Union européenne et/ou sous l'onglet « outils de mise en œuvre » de l'extradition.

d. Le rôle d'Interpol dans les affaires d'extradition. Échange de vue avec M^{me} Maud Olinet, conseillère au Bureau des affaires juridiques d'Interpol et M^{me} Riah Ramlogan-Seuradge, cheffe de l'équipe « avis et diffusions » d'Interpol

Le PC-OC Mod a un échange de vues avec Interpol sur l'application de la nouvelle méthode utilisée pour filtrer les demandes de notices rouges afin d'éviter les requêtes qui ne sont pas conformes à la Constitution ou aux Règlements d'Interpol (la nouvelle politique est disponible sur le site internet d'Interpol).

Les représentantes d'Interpol expliquent que l'année dernière, environ 40 000 nouvelles demandes ont été filtrées, dont 96 % se sont révélées conformes. Les échanges avec les experts soulèvent de nombreuses questions, notamment à propos du traitement des notices rouges concernant des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il est souligné que dans le cas où une notice rouge ne peut pas être publiée, Interpol, si la demande lui en est faite, peut transmettre des informations de l'État requérant à l'État qui a accordé l'asile à la personne recherchée ou qui étudie sa demande d'asile.

En réponse à une question sur le possible accès au contenu d'un dossier par une personne qui conteste une notice rouge devant la Commission de Contrôle des fichiers d'Interpol, les représentantes d'Interpol expliquent que le contenu de ces fichiers reste la propriété de l'État requérant et ne peut être divulgué sans son consentement explicite.

Le PC-OC Mod décide de proposer que le PC-OC poursuive le dialogue avec Interpol afin de veiller à la meilleure coopération possible avec cette organisation importante.

6. Entraide judiciaire en matière pénale

a. Examen des réponses au questionnaire sur l'application du Deuxième Protocole Additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et propositions de suivi

Le PC-OC Mod étudie les 34 réponses reçues (Doc PC-OC Mod(2017)04rev) au questionnaire, y compris les 6 réponses de la part de non-Parties, ainsi que la synthèse et le panorama des réponses (Doc PC-OC Mod (2017)04ADD rev). Il estime que la synthèse reflète de façon précise les réponses reçues.

S'agissant de l'application du Protocole par les Parties, le PC-OC Mod note que la possibilité d'une communication directe entre les autorités judiciaires prévue à l'article 4 a donné lieu à des retours extrêmement positifs, même si certaines Parties ont émis des réserves. Il rappelle sa proposition que les difficultés à identifier l'autorité judiciaire compétente, en l'absence d'un « atlas » pour les États hors UE, soient évoquées lors d'une future réunion sur l'interconnexion des réseaux judiciaires.

Le PC-OC Mod conclut, à partir des réponses reçues, que l'application de l'article 8 concernant les demandes d'entraide prévoyant des formalités qui sont inhabituelles dans l'État requis est satisfaisante.

Concernant les auditions par vidéoconférence (article 9), les Parties indiquent que leur expérience dans ce domaine est généralement positive. Certaines Parties font valoir que l'organisation d'une vidéoconférence pose toujours des problèmes pratiques et techniques. Le PC-OC Mod réitère sa proposition de faire une mise à jour de l'enquête effectuée en 2012 sur les aspects juridiques et techniques du recours à la vidéoconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale [PC-OC (2012)01 Rev2].

Il note que certaines dispositions du Protocole ne sont pas encore devenues courantes parmi les Parties, notamment l'article 11 sur le partage spontané d'informations et l'article 12 sur la restitution des produits du crime à leur propriétaire légitime. Il convient que ces dispositions devront faire l'objet d'un complément d'examen lors de la réunion plénière.

Le PC-OC Mod note également que l'existence de multiples réserves est un obstacle à la mise en œuvre de l'article 16 sur la remise par voie postale, des articles 17, 18 et 19 sur les techniques spéciales d'enquête ainsi que de l'article 20 sur les équipes communes d'enquête. Le Groupe souligne l'importance des actions entreprises pour passer en revue et limiter les réserves existantes.

Enfin, il est noté que les Parties n'ont fait état que de très peu, voire aucune, expérience dans le domaine de l'entraide s'agissant de procédures intentées par des autorités administratives (article 1.3) ou pour ce qui concerne les auditions par conférence téléphonique (article 10).

Le PC-OC Mod décide :

- d'informer la plénière de ses conclusions ;
- de charger le Secrétariat d'inviter les experts du PC-OC à compléter ou mettre à jour le questionnaire de 2012 sur les aspects juridiques et techniques du recours à la vidéoconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale [PC-OC (2012)01 Rev2].

b. Examen de l'étude consacrée à l'entraide judiciaire aux fins d'action contre des personnes morales (en particulier du point de vue de l'État requérant) et proposition de suivi

À la suite de la question soulevée dans les notes d'information présentées par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie, Doc PC-OC Mod (2014)08) et M. Eugenio Selvaggi (Italie, Doc PC-OC (2017)01), sur le fait de savoir si les instruments du Conseil de l'Europe existants offrent un fondement suffisant pour l'exécution satisfaisante des demandes d'entraide judiciaire aux fins de poursuites à l'encontre de personnes morales, le PC-OC Mod reprend l'examen des contributions reçues à l'étude sur l'expérience des États membres dans ce domaine [Doc PC-OC Mod (2017) 05 rev2].

Il note qu'après plusieurs rappels, seuls 16 contributions à l'étude ont été reçues et que celles-ci n'indiquaient pas de problème majeur ou d'expérience significative au regard des demandes d'entraide judiciaire aux fins de poursuites contre des personnes morales, y compris du point de vue d'un État requérant. M. Vladimir Zimin indique, par exemple, que la Fédération de Russie aurait du mal à exécuter une demande d'entraide judiciaire concernant une personne morale car les personnes morales ne sont dotées par la loi russe que d'une responsabilité administrative. De son point de vue, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale devrait être complétée par une disposition explicite, qui figure dans sa note d'information, afin d'établir un fondement juridique.

Le PC-OC Mod, faisant référence aux travaux du CDPC sur des dispositions types concernant les sanctions administratives, propose de reprendre l'examen de ce point une fois que ces travaux seront terminés.

Le PC-OC Mod décide de soumettre cette proposition à la plénière du PC-OC.

7. Convention sur le Transfèrement des Personnes Condamnées

a. Examen de l'éventuelle rédaction de nouvelles lignes directrices sur le transfèrement des personnes condamnées, et notamment d'une mise à jour des recommandations existantes et des propositions de suites à donner

À la suite de l'examen en plénière, le PC-OC Mod échange sur la possibilité de préparer de telles lignes directrices, en tenant compte de la note du Secrétariat. Celle-ci contient un inventaire de mesures non contraignantes possibles visant à améliorer le fonctionnement de la Convention et de son protocole additionnel, y compris les propositions reçues récemment par les Parties (Doc PC-OC Mod (2018)01) ainsi que Doc PC-OC Mod (2018)02 qui contient une version consolidée des normes inscrites dans les recommandations existantes du Comité des Ministres (Recommandation R (88) 13 et R (92) 18 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et Recommandation R(84) 11 concernant l'information relative à cette Convention).

Le PC-OC Mod considère que les documents ci-dessus permettent de faire un état des lieux satisfaisant et convient de proposer la rédaction d'une recommandation unique et exhaustive pour remplacer et compléter celles existant déjà sur la base des propositions reçues et des échanges qui ont eu lieu.

Le PC-OC Mod décide :

- de demander à M^{me} Barbara Goeth-Flemmich (Autriche) et M^{me} Tetiana Shorstka (Ukraine), en coopération avec le Secrétariat, de préparer un avant-projet de recommandation et de le mettre en ligne sur l'espace de travail partagé du PC-OC Mod d'ici fin avril 2018 ;
- de proposer des amendements à l'avant-projet afin de finaliser un projet de texte qui soit disponible pour la prochaine réunion plénière du PC-OC.

b. Examen de la création éventuelle d'un instrument de « e-transfèrement » et propositions de suivi

Le PC-OC Mod reprend la discussion sur la création éventuelle d'un instrument de « e-transfèrement », prenant en compte les conclusions de la plénière, en particulier l'atout majeur qu'un tel instrument pourrait représenter pour les personnes condamnées, ainsi que les doutes sur la façon dont un tel outil pourrait être développé et hébergé par le Conseil de l'Europe.

Convaincus que les communications électroniques sécurisées deviendront la norme à l'avenir, les experts évoquent l'initiative très intéressante mentionnée par Iberred concernant la négociation d'un traité sur la transmission électronique des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales. Le traité s'appliquera à tous les traités auxquels participent les autorités centrales et sera ouvert à l'adhésion des États tiers. Il aboutira aussi à la création d'une nouvelle plate-forme sécurisée (Iber@), qui permettra de reconnaître la validité des demandes par transmission électronique entre les autorités centrales.

Il a également été fait référence aux initiatives lancées par Interpol concernant l'extradition électronique et l'entraide judiciaire électronique.

Le PC-OC Mod décide de demander à la réunion plénière :

- d'inviter un représentant d'Iberred à venir présenter le traité une fois qu'il aura été adopté ;
- de suivre toute évolution future au niveau national et international qui pourrait faciliter la mise en œuvre d'un instrument de « e-transfèrement » ainsi que d'autres formes de communication électronique sécurisée.